

Mutuaide
Assistance

UNE SOCIÉTÉ
DU GROUPE



Groupama



CONTRAT N° 3356
OPTION SPECIALE "RIDER"

Dispositions Générales d'Assurance
Contrat n° 3356

- **Garantie Vent**
- **Vol et bris de matériel de location**



Une nouvelle idée de l'assurance voyage

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

| GARANTIES ASSURANCE | Montant Garanti | Franchise |
|---|--------------------------------------|-----------------|
| Garantie Vent 50 % des jours de matériel de location non utilisés | 250 € / sem ; maximum 700 € / séjour | Sans Franchise |
| Vol et bris du matériel de location | 600 € / pers | 50 € / matériel |

DESCRIPTIONS DES GARANTIES ASSURANCE

GARANTIE VENT

Vous bénéficiez de cette extension si vous avez souscrit cette garantie en complément de la Formule Multirisque Standard et acquitté la prime correspondante.

1. NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie vise à couvrir les clients pratiquant le windsurf et le kitesurf contre l'absence de vent, les empêchant de pratiquer l'activité sportive réservée. Nous remboursons les prestations terrestres non utilisées liées à la pratique du windsurf ou du kitesurf si le client ne peut pratiquer son activité sportive au moins une heure par jour, c'est-à-dire s'il y a moins de 4 bft pour la pratique du windsurf et moins de 3 bft pour la pratique du kitesurf. Le remboursement se fera sur production d'une attestation fournie par le prestataire effectuant des relevés de vent quotidiennement.

2. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous ou votre représentant devez :

- Nous aviser par écrit dans les 5 jours ouvrés qui suivent le retour du voyage. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans votre courrier vos nom et adresse, numéro du contrat, nom et adresse de votre agence de voyage.
- Nous adresser tous les documents originaux et informations justifiant le motif de la demande.
- Nous déclarer spontanément les garanties dont vous bénéficier auprès d'autres assureurs.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- l'usage de drogue, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- l'état alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- le suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- la participation à des paris, crimes, courses, rixes (sauf en cas de légitime défense), duels,
- les dommages intentionnellement causés par vous, sur votre ordre ou votre complicité ou votre concours,
- la manipulation ou détention d'engins de guerre, • les effets directs ou indirects d'explosions de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones ainsi qu'épidémies, pollution et catastrophes naturelles,
- les accidents résultant de la pratique de sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions,
- l'alpinisme de haute montagne (sauf dans le cadre des prestations d'assistance aux personnes), bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens (à l'exception du kitesurf), skeleton, spéléologie,
- le non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique d'activités sportives et en particulier de la plongée sous-marine,
- l'absence d'aléa.
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales,
- les guerres étrangères, guerre civiles, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,

VOL ET BRIS DE MATERIEL DE LOCATION

1. NATURE DE LA GARANTIE

En cas de dommage accidentel du matériel de windsurf, surf ou de kitesurf, nous remboursons la réparation ou le remplacement du matériel de location, si ce dernier n'est pas réparable ou économiquement irréparable, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties. Dans tous les cas, une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré.

En cas de vol simple ou de vol par effraction du matériel de windsurf, surf ou de kitesurf, nous remboursons les frais de remplacement du matériel de location, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties. Dans tous les cas, une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré.

La garantie VOL de matériel de location, est limitée à un seul sinistre par matériel et par période d'assurance.

2. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous ou votre représentant devez :

- Nous aviser par écrit dans les 5 jours ouvrés qui suivent le retour du voyage. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans votre courrier vos nom et adresse, numéro du contrat, nom et adresse de votre agence de voyage.
- Nous adresser tous les documents originaux dont la facture acquittée et informations justifiant le motif de la demande.
- Nous déclarer spontanément les garanties dont vous bénéficier auprès d'autres assureurs.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat.
- Sont également exclus les dommages consécutifs aux accidents survenant dans les circonstances suivantes:
- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
- Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitimes défenses), des crimes.
- Le vol autre que le vol par effraction entre 18 (dix-huit) heures et 9 (neuf) heures du matin;
- L'oubli ou la perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure ou la disparition du Matériel garanti ;
- Les dommages autres que les dommages matériels accidentels ;

- Les dommages causés aux parties extérieures du Matériel garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures ;
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisations et d'entretien délivrés par le centre de location où le Matériel garanti est retiré ;
- Les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur ;
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

MERCI DE CONTACTER :

POUR TOUT SINISTRE ASSURANCE

*(Annulation, Garantie des prix,
Bagage, Interruption de séjour, etc.)*



Une nouvelle idée de l'assurance voyage

Du lundi au jeudi de 14h à 18h
et le vendredi de 14h à 17h

Tél : 05 34 45 31 51
Fax : 05 61 12 23 08

Mail : sinistre@assurinco.com

Numéro de contrat à rappeler :
Contrat n° 3356